

# FICHE n°10 – LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte communale

Tableau de synthèse



© Régis Thomas – ENS Biologie Lyon – Massif de renouée du Japon

## Introduction

Le SAGE des Deux Morin veut impulser une lutte efficace contre les espèces exotiques envahissantes pour conserver la biodiversité locale comme richesse de nos territoires. Les documents d'urbanisme sont alors mobilisés comme des leviers pour limiter cette prolifération et la destruction progressive des espèces autochtones.

### Qu'est-ce-qu'une espèce exotique envahissante ?

Une **espèce exotique envahissante** est une espèce qui vit **hors de sa zone native**. Autrement-dit ce sont des espèces introduites et importées dans un environnement qui n'est pas leur milieu d'origine. Inversement, **une espèce autochtone vit à l'état spontané dans les écosystèmes naturels**.

L'introduction des espèces exotiques envahissantes **est majoritairement causée par les humains** :

**Soit de façon** directe et volontaire **pour la culture, le commerce, l'élevage, etc.**

**Soit de façon** indirecte et involontaire **par le biais des transports, ou le tourisme.**

Une compétition s'établit entre les espèces envahissantes et les espèces locales. **Les espèces exotiques envahissantes ont une capacité de colonisation importante et se développent au détriment des espèces autochtones. Elles peuvent également transmettre des maladies aux espèces locales mettant ainsi gravement en péril la biodiversité locale.**

A titre d'exemple **la renouée du Japon, la berce du Caucase, le robinier faux acacia, le ragondin** sont des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire du SAGE.



© A. Larousse – Dessin d'un ragondin

## Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

### SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

#### ➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

##### Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore invasives

- **Disposition D6.91** : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives
- **Disposition D6.92** : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives
- **Disposition D6.93** : Éviter l'introduction et la propagation des espèces invasives par les activités humaines

### SAGE des Deux Morin

#### ➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

##### Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau

##### Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques

- **Disposition 42** : Lutter contre la prolifération des espèces invasives

### Pour aller plus loin...

[www.onf.fr](http://www.onf.fr)  
[www.vedura.fr](http://www.vedura.fr)  
[www.cbnbp.mnhn.fr](http://www.cbnbp.mnhn.fr)  
[www.observatoire-environnement.org](http://www.observatoire-environnement.org)

## Pourquoi lutter contre les espèces exotiques envahissantes ?

En 1859, Charles Darwin évoque pour la première fois la notion d'invasion biologique, mais c'est seulement en 1958 que Charles Elton reconnaît le phénomène comme un processus écologique.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) définit l'invasion biologique comme la seconde cause de perte de la biodiversité à l'échelle mondiale.

Le développement massif des espèces exotiques envahissantes aussi bien végétales qu'animales se fait au détriment des espèces natives du territoire local. Cela provoque ainsi de multiples impacts environnementaux notamment sur le milieu physique, la qualité de l'eau, la biodiversité locale, mais également sur la santé et l'économie de nos territoires, qu'il est nécessaire de préserver pour le cadre de vie des habitants.

La prolifération des espèces envahissantes peut entraîner de multiples incidences comme :

- Dégrader et éroder des berges (présence de terriers d'animaux),
- Dégrader les habitats notamment des frayères,
- Modifier le comportement et le déplacement de la faune piscicole,
- Diminuer les espèces locales,
- Obstruer les captages d'eaux superficielles via un système racinaire,
- Altérer naturellement la qualité de l'eau via un phénomène d'eutrophisation,
- Transmettre des épidémies et des maladies aux humains et aux bétails,
- Diminuer les rendements et la qualité des cultures agricoles,
- Limiter les activités de loisirs liés à l'eau comme la pêche,
- Banaliser le paysage et de la biodiversité locale.

## Facteurs aggravants

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine du développement de ces espèces sur le territoire qui doivent être contrôlés et réglementés tels que :

- certaines activités de travail des sols (désherbage chimique, travail mécanique, sols remaniés),
- la fragmentation et la dégradation des habitats naturels locaux qui fragilisent l'écosystème existant,
- les activités comportant un risque dans la dispersion des espèces via les engins de transport,
- l'ornementation des parcs et des jardins,
- l'importation d'espèces et d'animaux exotiques.

## Que faire pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ?

Aucune solution d'éradication totale n'existe à ce jour ! La fauche, l'arrachage et le piégeage récurrent de ces espèces restent l'action territoriale la plus efficace.

Toutefois, l'intégration de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des espèces locales dans les documents d'urbanisme permet d'enclencher une disparition progressive et totale sur le territoire.

## Périmètre d'application

Tout le territoire du SAGE des Deux Morin est concerné par la présence d'espèces exotiques envahissantes.

## Les espèces exotiques envahissantes sur le bassin du Petit et du Grand Morin

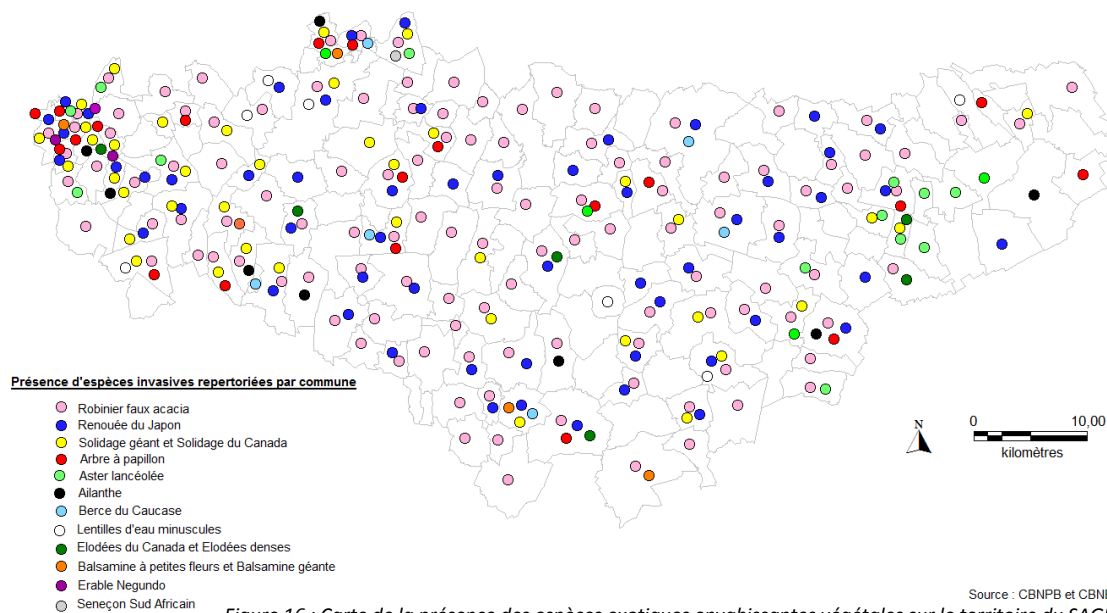


Figure 16 : Carte de la présence des espèces exotiques envahissantes végétales sur le territoire du SAGE

Au vu des inventaires actuels, **les espèces exotiques envahissantes sont présentes sur la quasi totalité des communes du SAGE**. Les espèces les plus répandues sont : le robinier faux acacia, la renouée du Japon et le ragondin. Les collectivités territoriales sont vivement invitées à engager des actions cohérentes et mutualisées pour lutter contre cette menace en suivant le programme de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature qui consiste à rendre accessible **l'information sur les menaces**, cibler **les actions sur des lieux clés**, accélérer la **recherche** et les **connaissances**, **sensibiliser le public** et mettre en place une **coopération** entre les acteurs.

## D'autres informations sur les espèces exotiques envahissantes

Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques "Les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques, connaissances pratiques et expériences de gestion", 2015.

Mission inter-service de l'Eau de Lorraine, *Lutter contre les espèces invasives*, 2009.

Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie, *Stratégie de lutte contre les espèces invasives menaçant la biodiversité en Basse-Normandie*, 2013.

## Paysages législatif et réglementaire

En 2007, la **Stratégie pour la Biodiversité** met l'accent sur la **bonne qualité écologique des territoires dans « le plan patrimoine naturel »** en luttant contre les espèces envahissantes.

En 2009, la Loi de programmation relative à la mise en œuvre de la **loi Grenelle de l'environnement** prévoit le lancement d'un « **plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs** ».

En 2014, une réglementation européenne relative à « la **prévention et à la gestion de l'introduction et de la**

**propagation des espèces exotiques envahissantes** » est mise en vigueur.

En 2015, un arrêté relatif aux règles de **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)** interdit la **création de bande tampon avec des espèces exotiques envahissantes**.

En 2016, le projet de **Loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages** crée une agence française au service de la biodiversité.

Le défi 6 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 œuvre pour « **protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides** ».

## Textes réglementaires de référence

Liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article R.432-5 du CE

Interdiction en matière d'introduction d'espèces

Réglementation Européenne du 22 octobre 2014

Article L.411-3 du CE

Sanctions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Article L.432-10 et L. 432-12 du CE

Article R.432-11 du CE

Modalités pratiques de la délivrance de l'autorisation

Article R.436-6 du CE

Article R.412-1 du CE

Dérogation et autorisation d'introduction d'espèces

Articles R.411-31 et suivants du CE

## Liste des espèces exotiques envahissantes végétales

La liste des espèces exotiques envahissantes est à joindre dans le rapport de présentation du SCOT, du PLU-PLUI et de la carte communale. La liste ci-dessous recense les espèces végétales exotiques envahissantes avérées, à interdire.

### Liste d'espèces végétales exotiques envahissantes avérées à proscrire

Espèce	Nom Vernaculaire	Famille
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Mimosa argenté	Fabaceae
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Mimosa à feuilles de saule	Fabaceae
<i>Acer negundo</i> L.	Erable Negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Faux vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie élevée	Asteraceae
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochie élevée	Aristolochiaceae
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Aster	Asteraceae
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Aster écailléux	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	Brassicaceae
<i>Bidens connata</i> Willd.	Bident à feuille connées	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuillé	Asteraceae
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Bardon Andropogon	
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome faux Uniola	Poaceae
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Arbre à papillon	Buddlejaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Ficoïde à feuille en sabre	Aizoaceae
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Ficoïdedoux	Aizoaceae
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Cenchrus	Poaceae
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse Ambroisie	Chenopodiaceae
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Erigéron crépu	Asteraceae
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	Asteraceae
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Vergerette de Barcelone	Asteraceae
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Herbe de la pampa	Doaceae
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied de corbeau	Asteraceae
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Orpin de Helms	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souche vigoureux	Cyperaceae
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise blanc	Fabaceae
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Genêt strié	Fabaceae
<i>Egeria densa</i> Planchon	Elodée dense	Hydrocharitaceae
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Elodée à feuilles étroites	Hydrocharitaceae
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Epilobe cilié	Onagraceae
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinanbour	Asteraceae
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Hélianthe vivace	Asteraceae

<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Berce du Caucase	Apiaceae
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse renoncule	
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Impatiens des jardins	Balsaminaceae
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	Balsaminaceae
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon majeur	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille à turion	Lemnaceae
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiole	Scrophulariaceae
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie, Ludwigie à grandes fleurs	Onagraceae
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagre bisannuelle	Onagraceae
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied de chèvre	Oxalidaceae
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilatée	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	Poaceae
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Arbre des Hottentots	Pittosporaceae
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier cerise	Rosaceae
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Reynoutria x bohémica</i> J. Holub	Renouée de Bohême	Polygonaceae
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs	Ericaceae
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Robinier faux acacia	Fabaceae
<i>Rumex crispatus</i> DC.	Patiences à crêtes, Rumex à Crêtes	Polygonaceae
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Oseilles à feuilles en coin, Rumex	Polygonaceae
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon sud-africain	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	Asteraceae
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard		Doaceae
<i>Sporobolus indicus</i> z	Sporobole fertile	Poaceae
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Consoude hérissée	Boraginaceae
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Lampoude glouteron	Asteraceae

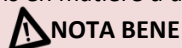
Source : Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif – ANVL. 159 pages  
Document actualisé avec les données du CBNBP : <http://cbnb.mnhn.fr/cbnb/ressources/ressources.jsp>

## La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Schéma de Cohérence Territoriale

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit tenir compte des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire.

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent lutter contre leur prolifération dans leurs décisions en matière d'aménagement.



**NOTA BENE**

La non prise en compte des espèces exotiques envahissantes dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour intégrer les espèces exotiques envahissantes le diagnostic :

- indique la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire,
- identifie et cartographie les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire du SCOT et leurs évolutions,
- établit des indicateurs de suivi et d'évolution.

Le porter à connaissance des services de l'État est un document indispensable pour réaliser ce diagnostic (Art. L.132-1 à 4 Art. L121-2 du CU) ainsi que la base de données du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien.

Le SCOT doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin.

Le SCOT doit prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016) (Art. L371-3 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espèces exotiques envahissantes. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de lutter contre ces espèces pour améliorer la qualité de la biodiversité locale.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit intégrer dans ses orientations d'aménagement une **volonté de lutter contre les espèces exotiques envahissantes pour la protection des espaces naturels**.

Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes** doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.



**NOTA BENE**

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le PADD doit impulser une **stratégie territoriale cohérente sur le territoire du SCOT pour faire émerger les bonnes pratiques à adopter et limiter le développement de ces espèces**.

### Documents d'Orientations et d'Objectifs

Pour lutter contre les espèces envahissantes, le SCOT peut engager dans le DOO les **prescriptions** suivantes ou à défaut le demander aux PLU-PLUI :

- **Interdire la plantation de ces espèces exotiques envahissantes** pour le fleurissement des parcs et des jardins publics et privés et **mentionner la liste de ces espèces,**
- **Privilégier les essences locales dans les plantations.**

Le SCOT peut promouvoir les **recommandations** suivantes :

- **Prendre en compte la présence des espèces exotiques envahissantes** dans tous les projets afin de ne pas favoriser leur dispersion.



## La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation :

- **identifie et cartographie les foyers d'espèces exotiques envahissantes** en présence sur le territoire de la commune et leurs évolutions,
- établit des **indicateurs de suivi et d'évolution**,

**Les espèces exotiques envahissantes** doivent être mentionnées dans le rapport de présentation car les collectivités doivent lutter contre leur prolifération dans leurs décisions en matière d'aménagement.

#### ⚠️ NOTA BENE

**La non prise en compte des espèces exotiques envahissantes dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

Pour parfaire ce diagnostic, la base de données du **Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien** est très utile.

**Le PLU-PLUI doit être compatible avec :**

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,
- le SCOT s'il existe.

**Le PLU-PLUI doit prendre en compte :**

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016) (Art. L371-3 du CE).

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les orientations du PADD peuvent impulser **une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes** sur un territoire pertinent. Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supra-communale. **L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.**

Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes** doit donc être inscrit dans le PADD.

#### ⚠️ NOTA BENE

**La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

Pour une **disparition progressive des espèces envahissantes, le développement des essences locales doit être privilégié.**

### Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une **OAP thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale**. Cette OAP peut demander que **pour tous projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.**

#### ⚠️ NOTA BENE

Il est également conseillé pour la collectivité de **créer un cahier des charges distinct du PLU-PLUI pour les futurs projets d'aménagement interdisant la plantation de toutes les espèces exotiques envahissantes et y joindre la liste.**

### Règlement

Zones N – A – AU - U

#### CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- **Proscrire la plantation de toutes espèces exotiques envahissantes.**
- **Privilégier les espèces d'essences locales.**

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.



## La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la Carte Communale

### Rapport de présentation

La carte communale doit prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans son diagnostic territorial et son état des lieux :

- indique la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire,
- identifie et cartographie les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire communal et leurs évolutions,
- établit des indicateurs de suivi et d'évolution.

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation car les collectivités doivent lutter contre leur prolifération dans leurs décisions en matière d'aménagement.

### NOTA BENE

La non prise en compte des espèces exotiques envahissantes dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le porter à connaissance de l'État est un document indispensable pour réaliser ce diagnostic (Art. L.132-1 à 4 du CU) ainsi que les données du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien.

La carte communale doit être compatible avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,
- le SCOT s'il existe.

La carte communale doit prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016), (Art. L.371-3 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espèces envahissantes. Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de lutter contre ces espèces pour améliorer la qualité de la biodiversité locale.



© Huhu Uet – Berce Géante du Caucase



© Stephane Vuzchum – Tortue de Floride



© Michele Trinckquel – Cytise Blanc



# FICHE n°10 – Lutter contre les espèces exotiques envahissantes – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p><b>Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés</b>  <b>Objectif 3.1 :</b> Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés  <b>Orientation 11 :</b> Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau (Disposition 42)</p>
<b>Schéma de Cohérence Territoriale</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Indiquer la liste des espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Identifier et localiser les foyers d'espèces exotiques envahissantes présentes.</li> <li>• Etablir des indicateurs de suivi de l'évolution des foyers d'espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SRCE</li> </ul>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire l'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans le volet de protection des espaces naturels (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Impulser une stratégie territoriale de lutte cohérente à une échelle supra-communale.</li> </ul>
<b>Document d'Orientation et d'Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire l'utilisation des espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Privilégier les espèces d'essences locales.</li> </ul>
<b>Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Indiquer la liste des espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Identifier et localiser les foyers d'espèces exotiques envahissantes présents.</li> <li>• Etablir des indicateurs de suivi de l'évolution des foyers d'espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE.</li> </ul>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire l'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes dans le volet de protection des espaces naturels (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Impulser une stratégie de lutte cohérente à une échelle supra-communale.</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une OAP thématique pour la protection des espaces naturels à l'échelle communale.</li> <li>• Privilégier des méthodes les moins traumatisantes pour l'écosystème.</li> </ul>
<b>Zonage</b>	
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usages interdits : Proscrire la plantation des espèces envahissantes et favoriser les espèces locales</li> </ul>
<b>Carte Communale</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les espèces exotiques envahissantes dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Indiquer la liste des espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Identifier et localiser les foyers d'espèces exotiques envahissantes présents.</li> <li>• Etablir des indicateurs de suivi de l'évolution des foyers d'espèces exotiques envahissantes.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT et prendre en compte le SRCE.</li> </ul>
<b>Document graphique</b>	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU